



INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016 RELATIVE AUX OPERATIONS D'OPEN MARKET PORTANT REFINANCEMENT DES BANQUES

Article 1^{er} : La présente instruction a pour objet, en application des dispositions du règlement n°2009-02 du 26 mai 2009 relatif aux opérations, instruments et procédures de politique monétaire, de définir les modalités d'intervention de la Banque d'Algérie sur le marché monétaire pour refinancer les banques par voie d'appel d'offres et/ou par voie d'opérations bilatérales.

Article 2 : Les opérations d'open market sont des opérations qui s'effectuent sur le marché monétaire à l'initiative de la Banque d'Algérie. Il s'agit des opérations principales de refinancement, des opérations à plus long terme, des opérations de réglage fin et des opérations structurelles.

Article 3 : Les opérations principales de refinancement sont des opérations hebdomadaires annoncées chaque dimanche et exécutées le jour ouvrable suivant.

Article 4 : Le taux d'intérêt applicable aux opérations principales de refinancement est le taux directeur de la Banque d'Algérie qu'elle fixe et publie périodiquement.

Article 5 : Les opérations de refinancement à plus long terme sont des opérations à fréquence mensuelle annoncées le dernier dimanche de chaque mois. L'échéance de ces opérations est précisée dans chaque appel d'offres.

Article 6 : Les opérations de réglage fin se font, soit par des cessions temporaires par appels d'offres rapides ou procédures bilatérales, soit par des opérations dites fermes par appels d'offres normaux, rapides ou de procédures bilatérales. La fréquence des opérations dites fermes n'est pas normalisée.

Articles 7 : Les opérations structurelles se font, soit par des cessions temporaires dans le cadre des appels d'offres normaux, soit par des opérations dites fermes par appels d'offres normaux ou de procédures bilatérales.

Article 8 : La chronologie d'exécution des opérations principales de refinancement et des opérations à plus long terme est indiquée en annexe I.

Article 9 : La Banque d'Algérie annonce la nature de titres à proposer en garantie à l'occasion de chaque appel d'offre dont le modèle est joint en annexe II.

Article 10 : Les soumissions des banques à taux fixe doivent être présentées selon le modèle en annexe III (a). Les soumissions à taux variable doivent être présentées selon le modèle en annexe III (b).

Article 11 : La Banque d'Algérie refinance les banques sur la base des seuils fixés en annexe VI.

Article 12 : Les effets privés négociables et non négociables doivent représenter des dettes de débiteurs sur des banques admises à participer aux opérations de politique monétaire.

Dans le cas d'un prêt syndiqué, la part d'une banque dans l'opération de syndication est considérée comme une créance privée éligible aux opérations d'open market.

Article 13 : La mobilisation des effets publics et des effets privés négociables s'effectue par la transmission de ces effets au profit de la Banque d'Algérie par l'intermédiaire des comptes titres inscrits sur les livres de la Banque d'Algérie ou sur les livres du dépositaire central.

La banque non Spécialiste en Valeurs du Trésor (non SVT) et/ou non Teneur de Comptes Conservateur (non TCC) qui participe aux opérations d'appels d'offres sur les effets publics et/ou privés négociables, doit déclarer le nom du gestionnaire de ses titres et transmettre à la Banque d'Algérie, par fax ou transfert de fichiers électroniques (EDI), un endossement des titres mis en garantie par sa banque gestionnaire afin de permettre aux services de la Banque d'Algérie de les bloquer directement sur les livres de la Banque d'Algérie (cas des titres gérés par la Banque d'Algérie) ou par l'intermédiaire des comptes de règlement de titres ouverts sur les livres du dépositaire central.

Les titres négociables sont évalués à leur prix de marché. Les titres donnés en garantie à la Banque d'Algérie doivent couvrir aussi bien le montant de financement demandé que les intérêts dus.

Article 14 : La mobilisation des effets privés négociables s'effectue par le nantissement de ces titres, gérés par le dépositaire central, au profit de la Banque d'Algérie.

Article 15 : La mobilisation des effets privés non négociables admissibles en garantie des cessions temporaires fait l'objet de présentation par les banques soumissionnaires d'un billet global de mobilisation, qui est un acte de remise en pleine propriété de créances à titre de garantie, souscrit à l'ordre de la Banque d'Algérie.

Seuls les effets représentatifs des dossiers de crédit transmis pour le contrôle *a posteriori* par les banques peuvent faire l'objet de soumissions aux appels d'offres de la Banque d'Algérie.

Article 16 : Les billets globaux de mobilisation sont établis par nature de crédit et appuyés d'un état des effets servant de support. L'envoi de ces états se fait sur support papier et électronique. Le montant du billet global de mobilisation comprend le principal et les intérêts dus. Le montant des effets cédés au titre de garantie doit couvrir le montant du billet global de mobilisation souscrit en tenant compte des seuils de refinancement indiqués en annexe VI. La Banque d'Algérie se réserve le droit de vérifier l'existence et la validité des effets privés reçus en garantie au titre de ses opérations de refinancement. Toute utilisation en double emploi des effets privés non négociables cédés au titre de garantie est passible de sanctions.

Article 17 : Dans le cas où il s'avère, après vérification, que le montant des effets cédés en garantie est inférieur au montant des opérations de refinancement en cours, selon les seuils de refinancement, la banque concernée doit livrer les effets complémentaires pour l'opération en cours. A défaut, la banque contrepartie doit constituer un gage espèces pour un montant équivalent à l'insuffisance de garantie constatée. Dans le cas contraire, la Banque d'Algérie procède à l'annulation de l'opération et débite d'office le compte de règlement de la banque concernée.

Article 18 : Le retrait des opérations de cession temporaire avant terme peut être autorisé sur décision de la Banque d'Algérie. En cas d'autorisation, les intérêts sont calculés, au moment de remboursement du financement reçu, sur le nombre exact de jours de refinancement.

Article 19 : A l'échéance de l'opération de cession temporaire, les banques adjudicataires créditent le compte de règlement de la Banque d'Algérie à l'ouverture de la journée d'échange du système ARTS. Si une banque adjudicataire ne crédite pas le compte de règlement de la Banque d'Algérie dans un délai de soixante (60) minutes après l'ouverture de la journée d'échange, les services de la Banque d'Algérie se réservent le droit de débiter le compte de règlement de la banque défaillante du montant correspondant.

Article 20 : Le non-respect des engagements pris par les banques dans le cadre des opérations de refinancement est passible des sanctions prévues à l'article 3 du règlement n°2009-02 susvisé.

Article 21 : La présente instruction prend effet à compter de sa signature.

**Le Gouverneur
Mohamed LOUKAL**

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

CRONOLOGIE D'EXECUTION DES OPERATIONS D'OPEN MARKET

Etape 1 : Annonce de l'appel d'offres par la Banque d'Algérie par Dealing et/ou fax (le jour ouvrable précédant le jour de l'adjudication)

Etape 2 : Première heure + 60 minutes, heure de soumission des offres des banques = 9h 30

Etape 3 : Deuxième heure + 60 minutes, confirmation de la réception de ces offres par la Banque d'Algérie = 10h 30

Etape 4 : Evaluation des soumissions reçues, adjudication et annonce des résultats aux banques concernées = 12h

Etape 5 : Règlement des opérations via le système ARTS au plus tard à 13h.

ANNEXE II (a) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

MESSAGE D'ANNONCE DES OPERATIONS D'APPEL D'OFFRES A TAUX FIXE

BANQUE D'ALGERIE

Direction des Marchés Monétaire et Financier

Banque

Nature de l'opération*

Appel d'offres n° du

Date de valeur :.....

Date d'échéance:

Taux d'intérêt fixe :%

Heure limite de réponse :

Nature des effets demandés en garantie :

Le Directeur des Marché Monétaire et Financier

* (Opérations principales, opérations à plus long terme, opérations de réglage fin, opérations structurelles)

ANNEXE II (b) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

MESSAGE D'ANNONCE DES OPERATIONS D'APPEL D'OFFRES A TAUX VARIABLE

BANQUE D'ALGERIE

Direction des Marchés Monétaire et Financier

Banque

Nature de l'opération*

Appel d'offres n° du

Date de valeur :.....

Date d'échéance :

Taux d'intérêt plancher :%

Heure limite de réponse :

Nature des effets demandés en garantie :

Le Directeur des Marché Monétaire et Financier

* (Opérations principales, opérations à plus long terme, opérations de réglage fin, opérations structurelles)

ANNEXE III (a) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

MESSAGE DE SOUMISSION A L'APPEL D'OFFRES A TAUX FIXE

Banque soumissionnaire :

Direction des Marchés Monétaire et Financier de la Banque
d'Algérie 38, Avenue Franklin Roosevelt - Alger

Nature de l'opération :

Votre appel d'offres n° du

Nous vous faisons parvenir notre soumission qui se présente comme suit

Montant :

Effets offerts en garantie:.....

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 5 ans - égal ou supérieur à 5 ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Nom, Fonction et signature du responsable habilité

ANNEXE III (b) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

MESSAGE DE SOUMISSION A L'APPEL D'OFFRES A TAUX VARIABLE

Banque soumissionnaire :

Direction des Marchés Monétaire et Financier de la Banque
d'Algérie 38, Avenue Franklin Roosevelt - Alger

Nature de l'opération :

Votre appel d'offres n° du

Nous vous faisons parvenir notre soumission qui se présente comme suit :

Soumissions	Taux	Montants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Total		

(6 tranches au maximum)

Effets offerts en garanties :

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 5 ans - égal ou supérieur à 5 ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Nom, Fonction et signature du responsable habilité

ANNEXE IV (a) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

**MODELE DE MESSAGE DE RECEPTION DE SOUMISSION
A L'APPEL D'OFFRES A TAUX FIXE**

Banque :

Nous avons reçu ce jour, leàheures ... minutes votre offre pour un montant demillions de dinars au taux d'intérêt fixe

Effets proposés en garantie :

Effets proposés en garantie :

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 5 ans - égal ou supérieur à 5 ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Le Directeur des Marchés Monétaire et Financier

ANNEXE IV (b) A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

**MODELE DE MESSAGE DE RECEPTION DE SOUMISSION
A L'APPEL D'OFFRES A TAUX VARIABLE**

Banque :

Nous avons reçu ce jour, leàheures ... minutes votre offre pour un montant demillions de dinars au taux d'intérêt variable

Soumissions	Taux	Montants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Total		

(6 tranches au maximum)

Effets proposés en garantie :

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 5 ans - égal ou supérieur à 5 ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Le Directeur des Marchés Monétaire et Financier

ANNEXE V A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

MESSAGE DE RESULTATS DES APPELS D'OFFRES DE FINANCEMENT

BANQUE D'ALGERIE

Destinataire : Banque :

Cas d'appel d'offre à taux fixe :

Montant total de offres introduites :millions de dinars au taux d'intérêt fixe de%

Montant total adjugé pour la place :millions de dinars

Montant adjugé à votre banque :

Effets acceptés en garantie :.....

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an -de 1 à inférieur à 5 ans -égal ou supérieur à 5ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Cas d'appel d'offres à taux variable

Montant total de l'offre introduite par tranche de millions de dinars

Montant total adjugé pour la place :millions de dinars

Montant adjugé pour votre banque : millions de dinars au taux de%

Soumissions	Taux	Montants
1		
2		
3		
4		
5		
6		
Total		

(6 tranches au maximum)

Effets acceptés en garantie :

Nature du titre	Montant nominal	Echéance résiduelle	seuil	Montant Net
Titres publics négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 5 ans - égal ou supérieur à 5 ans	- - -	- - -
Titres Privés négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égal ou supérieur à 3 ans	- - -	- - -
Créances non négociables		- inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	- -	- -
Total				

Le Directeur des Marchés Monétaire et Financier

ANNEXE VI A L'INSTRUCTION N°06-2016 DU 1er SEPTEMBRE 2016

SEUILS DE REFINANCEMENT DES TITRES DONNES EN GARANTIE

Nature des Titres	Echéances résiduelles	Seuils de refinancement
Titres publics négociables	- inférieur à 1 an - de 1 an à inférieur à 5 ans - égale/supérieur à 5 ans	90 % 80 % 70 %
Titres privés négociables	- de 0 à inférieur à 1 an - de 1 à inférieur à 3 ans - égale/supérieur à 3 ans	80 % 70 % 50 %
Créances non négociables	- de 0 à inférieur à 1 an - de 1 à 5 ans	70 % 50 %